

**DELIBERATION N° 09/25/CFPA du 26 mai 2025**  
portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé " Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 2007 CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- VU l'arrêté n° 1370 PR du 13 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Baptiste TAVANAE en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes – CFPA ;
- VU l'arrêté n° 11-2025 APF/SG du 10 avril 2025 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU **26 mai 2025**

**ADOPTE**

**Article 1** : Les créances irrécouvrables, annexées à la présente délibération, sont admises en non-valeur pour un montant total de 1 113 178 F CFP.

**Article 2** : La dépense est imputée sur le budget de l'établissement à l'article 654 « Charges sur créances irrécouvrables ».

**Article 3** : Le directeur général et l'agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,



Pauline NIVA

La Présidente,



Vanima CROGLAS